

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.217

1er août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (306)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Etiquetage des produits alimentaires
5. Intitulé: Etiquetage des produits alimentaires; définitions des termes "sans cholestérol", "à faible teneur en cholestérol" et "à teneur en cholestérol réduite" (18 pages)
6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires publie, à titre préliminaire, une règle finale qui énonce des modifications de sa réglementation sur l'étiquetage des produits alimentaires, laquelle définit et prévoit l'emploi correct des termes "sans cholestérol", "à faible teneur en cholestérol" et "teneur en cholestérol réduite" dans l'étiquetage des produits alimentaires. Cette réglementation prévoit aussi l'emploi d'autres indications véridiques et n'induisant pas en erreur à propos de la teneur en cholestérol, dans l'étiquetage des produits alimentaires. Cette règle finale publiée à titre préliminaire permettra des indications valables sur la teneur en cholestérol des produits alimentaires tout en évitant des allégations fallacieuses sur ce composant alimentaire. L'Office invite à présenter des observations sur les taux de matières grasses et d'acides gras saturés dans les produits alimentaires qui, s'ils étaient dépassés, auraient pour effet d'induire le public en erreur quant à l'utilisation des termes "sans cholestérol" ou "à faible teneur en cholestérol" dans l'étiquetage des produits alimentaires. La règle finale publiée à titre préliminaire énonce aussi des modifications de la réglementation de l'Office relative à l'indication de la teneur en cholestérol et en acides gras sur l'étiquette des produits alimentaires et indique des mesures connexes appliquées par l'Office.
7. Objectif et justification: Santé des consommateurs
8. Documents pertinents: 55 FR 29456, 19 juillet 1990; 21 CFR Partie 101. La règle sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: L'Office propose que toute règle qui serait publiée sur la base de cette règle de caractère préliminaire entre en vigueur un an après sa publication.
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: